Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1969

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VII. Décisions des tribunaux internationaux

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

17. Le Secrétaire général peut-il, à la demande d'un État Membre, accepter que les ressortissants de cet État ne soient recrutés qu'à titre temporaire et avec l'approbation préalable des autorités gouvernementales? 239

B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Bureau international du Travail. 240

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Arbitrage

Starways Limited contre Organisation des Nations Unies: sentence arbitrale en date du 24 septembre 1969 245

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *Autriche*

Tribunal civil régional de Vienne. Mélanie Höffer contre Arthur Walligura: jugement du 9 octobre 1969

Privilège d'exterritorialité des fonctionnaires de l'AIEA des classes P.5 et au-dessus en vertu de la section 40 de l'Accord de siège entre l'Autriche et l'AIEA. 247

2. *Belgique*

Cour d'appel de Bruxelles. Manderlier contre Organisation des Nations Unies et État belge: arrêt du 15 septembre 1969

L'immunité de juridiction accordée à l'Organisation des Nations Unies par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est inconditionnelle et n'est limitée ni par l'article VIII, section 29, de ladite Convention, ni par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies . . . 248

3. *Chili*

Cour suprême. Décision du 8 novembre 1969 relative à une action intentée devant un tribunal du travail contre la Commission économique pour l'Amérique latine

La CEPAL jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la Convention du 16 février 1953 conclue avec le Chili et, plus généralement, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Chili est partie — Nullité d'une assignation à comparaître devant un tribunal chilien adressée au Secrétaire exécutif de la CEPAL 249

Chapitre VII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Arbitrage

STARWAYS LIMITED CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES: SENTENCE ARBITRALE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1969 [1]

En 1961, l'Organisation des Nations Unies avait passé un contrat avec la Sabena en vue de l'affrètement de plusieurs appareils qui devaient être mis en service par le transporteur ou par un sous-contractant du transporteur sur des vols effectués, sous la direction de l'Organisation des Nations Unies, pour les besoins de la Mission des Nations Unies au Congo. Parmi les appareils fournis aux termes de ce contrat par la Sabena se trouvait un avion appartenant à la Starways Limited, sous-contractant de la Sabena, et exploité par cette société. Cet appareil avait été incendié et détruit après avoir été attaqué au sol par un avion au service des forces katangaises rebelles hostiles à la Mission des Nations Unies au Congo. La Starways Limited avait présenté à l'Organisation des Nations Unies une demande tendant à obtenir de celle-ci réparation pour les dommages encourus par suite de la destruction de l'appareil ainsi que pour d'autres dommages accessoires.

Le 21 mars 1966, l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « le défendeur ») — jouissant de l'immunité de juridiction — et le conseil de la Starways Limited (ci-après dénommée « le demandeur ») sont convenus de soumettre à l'arbitrage la question de la responsabilité découlant de la perte de l'appareil. Le compromis d'arbitrage stipulait que la question de la responsabilité contractuelle n'avait pas à être examinée par l'arbitre et que le droit applicable en l'espèce était celui de l'ancien Congo belge, qui demeurait en vigueur dans la République démocratique du Congo en vertu de l'article 2 de la Loi fondamentale du 19 mai 1960.

Avant de se prononcer sur le fond de la question, l'arbitre devait statuer sur une exception préliminaire invoquée par le défendeur qui, si elle était admise, devait amener à écarter la demande. Dans cette exception préliminaire, le défendeur, se fondant sur des renseignements selon lesquels la Starways Limited aurait cessé d'exister en tant que personne morale, soutenait que le demandeur n'avait pas qualité pour agir.

Le conseil du demandeur, tout en reconnaissant que le défendeur était fondé à invoquer cette exception préliminaire, a fait valoir que celle-ci était de nature purement formelle et il a demandé à l'arbitre d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires et d'accorder au demandeur l'autorisation de modifier les termes de sa demande. L'arbitre a cependant décidé qu'il ne devait pas exercer ses pouvoirs de la façon dont le conseil du demandeur lui demandait de le faire. Il a souligné à ce propos qu'un compromis d'arbitrage devait, aux termes des articles 61 et 1005 du Code de procédure civile belge, contenir le nom du demandeur et qu'en l'espèce la demande de modification n'avait pas simplement pour but de permettre la rectification d'une simple inexactitude dans la description d'une des parties, mais amenait

[1] Arbitre: Howard H. Bachrach.

au contraire à examiner une demande présentée par une société détenue par des intérêts autres que ceux auxquels appartenait la société au moment du dommage et à constater qu'il existait des parties autres que le demandeur pouvant revendiquer la totalité ou une partie de la somme réclamée.

L'arbitre a signalé à cet égard que le défendeur est en droit, pour décider s'il convient de conclure un compromis, de connaître l'identité véritable des parties, du fait notamment qu'une partie doit, avant de conclure un compromis d'arbitrage, pouvoir décider en connaissance de cause si la procédure dans laquelle elle est sur le point de s'engager aura pour effet de trancher la question au fond de façon définitive à l'égard de tous les demandeurs éventuels, argument particulièrement convaincant dans le cas des sentences arbitrales, qui ne sont pas opposables aux tiers. Cette considération avait d'autant plus de poids en l'espèce que l'une des parties était l'Organisation des Nations Unies, qui bénéficie ordinairement de l'immunité de juridiction. Si l'on jugeait qu'il était de l'intérêt général d'encourager les organisations internationales jouissant de telles immunités à accepter le recours à l'arbitrage, on ne pouvait certainement pas en conclure que l'instance invitée à se prononcer devait user de son autorité ou de ses pouvoirs discrétionnaires pour obliger une organisation internationale à plaider directement ou indirectement contre une ou plusieurs parties dont elle ne pouvait aucunement prévoir l'identité ou même l'existence au moment de conclure le compromis.

Pour ces motifs, l'arbitre a admis l'exception préliminaire du défendeur et a fait droit à la demande [2].

---

[2] Par la suite, l'Organisation des Nations Unies a proposé de conclure un nouveau compromis avec le liquidateur de la société qui avait succédé à la Starways Limited — la British Eagle (Liverpool) Ltd. —, qui agirait en qualité de demandeur, en vue de soumettre à l'arbitrage la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies avait manqué à l'obligation d'assurer la sécurité de l'appareil après son atterrissage à l'aéroport de Kamina. En définitive, les parties sont parvenues à un règlement de compromis en vertu duquel l'Organisation des Nations Unies a pris à sa charge une fraction du coût de la procédure d'arbitrage, soit 10 000 dollars des États-Unis, cependant que le liquidateur a accepté de dégager l'Organisation de toute responsabilité pour toute demande que pourrait présenter la British Eagle (Liverpool) Ltd. au sujet de la destruction de l'appareil, et s'est engagé à obtenir des décharges analogues de la part de certaines autres parties intéressées.